

*nbif* *swiss national guarantee fund*  
*swiss national bureau of insurance*

**claims conference 2010**

St. Gallen

28./29. Oktober 2010

## Claims Conference 28./29.10.2010, St. Gall

- Le Fonds National de Garantie dans le contexte du règlement des sinistres internationaux

# Workshop

- Un Workshop est une réunion d'étude lors de laquelle le Moderateur ne doit pas toujours paraître comme un professionnel en relation avec les autres participants – souvent il s'agit plutôt d'un échange d'expériences entre les participants sur un même niveau d'égalité. Les cours d'étude fondés sur la pratique dépassent la simple connaissance et l'échange d'expériences crée une nouvelle dynamique qui stimule le développement des participants.

Carte verte Convention des plaques Protection des visiteurs

Lieu du stationnement habituel Bureau National suisse d'Assurance LCR 76  
responsable

Fonds National de Garantie Avance de prestation

LCR 74

Lésé

Assurance frontalière

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **Art. 76 Fonds National de Garantie**

- 1 Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance responsabilité civile pour véhicule automobiles constituent et exploitent en commun un Fonds National de Garantie ayant sa propre personnalité juridique.

# Les normes de la LCR 76

## ( Loi sur la circulation routière)

- **Art. 76 Fonds National de Garantie**
- 2 Tâches du Fonds national de garantie:
  - a. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la présente loi; (Remarque: confer Art. 63 LCR)
  - b. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite.
  - c. il exploite l'organisme d'indemnisation visé à l'art. 79d. LCR.

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **Art. 76 Fonds National de Garantie**
- **3 Le Conseil fédéral réglemente:**
  - a. les tâches du Fonds national de Garantie énoncées à l'alinéa 2
  - b. l'assujettissement du lésé à une franchise pour les dommages matériels,
  - c. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Fonds National de Garantie

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière))

- **Art. 76 Fonds National de Garantie**
- 4 Dans les cas prévus à l'al. 2, lit. a, l'obligation incombant au Fonds National de Garantie se réduit dans une proportion correspondant aux prétentions que le lésé peut faire valoir auprès d'une assurance-dommages ou d'une assurance sociale.

# Les normes selon LCR 76 (LCR = Loi sur la circulation routière))

- **Art. 76 Fonds National de Garantie**
- 5 Le Conseil fédéral peut dans le cadre du paragraphe 2 lettre a:
  - a. obliger le Fonds National de Garantie à verser des prestations anticipées, lorsque l'absence d'assureur tenu à des prestations est contestée
  - b. limiter ou étendre, en cas d'absence de réciprocité, l'obligation de prestation du Fonds National de Garantie à l'égard des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**
- **Art. 52 Obligation des lésés; franchise**
- 1 Lorsqu'un lésé veut obtenir, en vertu de l'art. 76, al. 2, let. a, de la loi, la réparation du dommage, il doit :
  - a. annoncer sans délai le sinistre au Fonds National de garantie et lui donner toutes les indications permettant d'identifier l'auteur du dommage et les personnes responsables
  - b. attester qu'un rapport de police a été établi.

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**
- **Art. 52 obligation du lésé; franchise**
- **2** Si, par sa faute, il enfreint cette obligation d'annoncer le sinistre, l'indemnité de réparation peut être réduite en conséquence .
- **3** Lorsque des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée. Elle tombe si l'auteur du même événement cause des dommages corporels importants .
- **4** Lorsque l'absence d'un assureur en responsabilité civile tenu à indemnisation est contestée, le Fonds national de garantie doit indemniser le lésé de façon anticipée .

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**

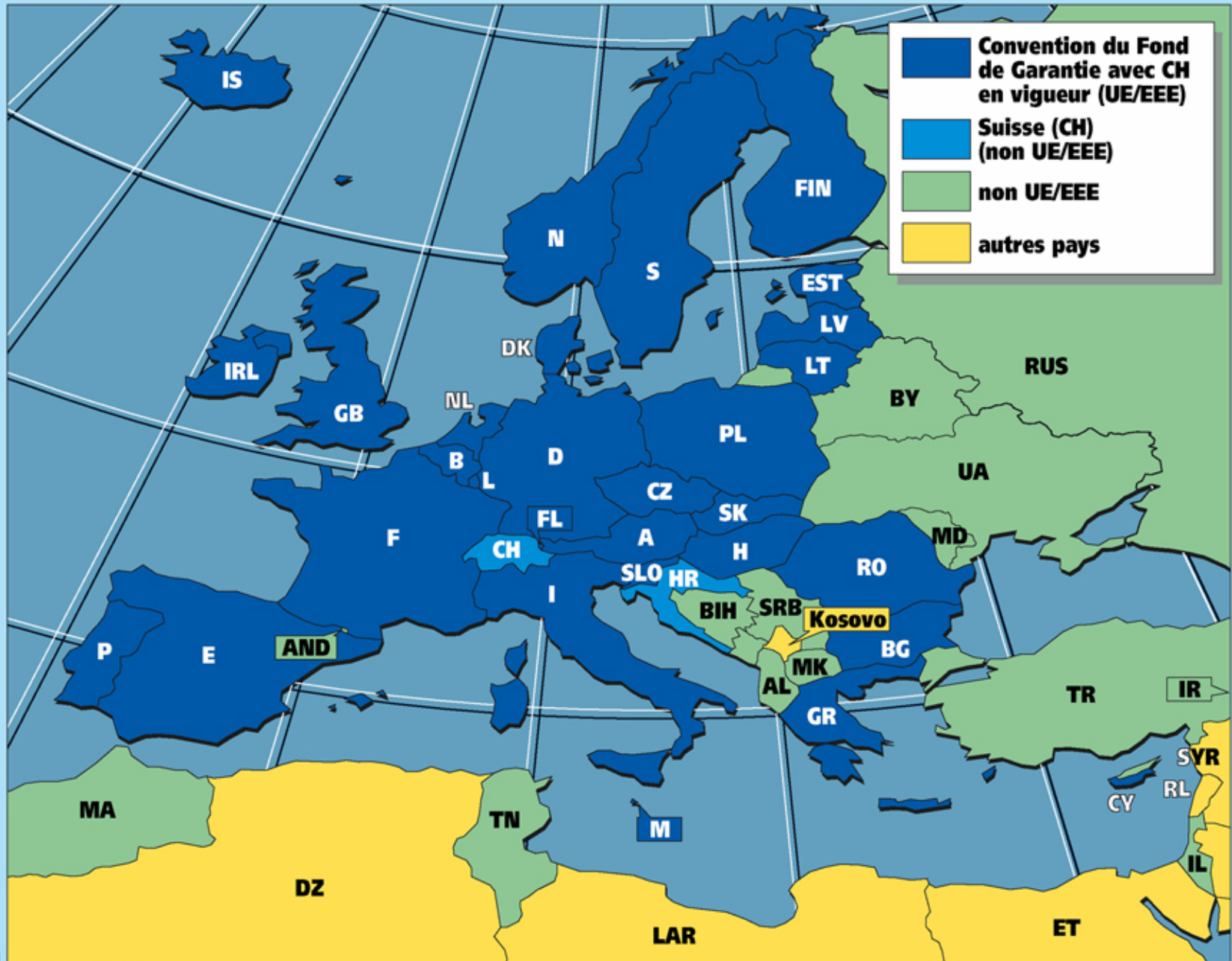
- **Art. 54 lésé étranger**

- 1 Les lésés qui ne sont pas citoyens suisses et qui n'avaient pas leur domicile en Suisse au moment de l'accident ne bénéficient pas de la réparation du dommage prévue à l'art. 76. al. 2, lit. a, de la loi ainsi qu'aux art. 50 à 53 de la présente ordonnance .

- **2 sont réservés:**

- a. les accords internationaux dérogeant à ces règles ;
- b. les accords conclus entre le Fonds National de Garantie et les Fonds nationaux de garantie reconnus par l'Office fédéral des routes;
- c. d'autres cas où la réciprocité a été accordée.

# Convention internationale des Fonds de Garantie (Convention de Zurich II)



# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

## Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

4. partie 3.

- Dispositions communes aux FNG BNA

# Les normes selon LCR 76 (LCR = Loi sur la circulation routière))

- **Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)**
- **Art. 56 Relation**
- **1** Lorsqu'il n'est pas établi si les réparations des dommages seront finalement couvertes par un assureur étranger, le sinistre sera géré, selon le principe de la probabilité, à la charge du Bureau national d'assurance ou du Fonds National de Garantie. En cas de doute, il appartient au Fonds national de garantie de gérer le sinistre. Dans tous les cas, la franchise mentionnée à l'art. 52, al. 3, est bloquée jusqu'au règlement définitif du sinistre . *(remarque: Subsidiarité Art. 76.4 LCR!)*
- **2** S'il s'avère finalement qu'aucun assureur étranger n'a l'obligation de couvrir les dommages mis à la charge du Bureau national d'assurance, selon l'al. 1, celui-ci engagera une action récursoire contre le Fonds National de Garantie.

# Les normes selon LCR 76

(LCR = Loi sur la circulation routière)

- **(OAV)**

- **Art. 56 Relation**

- **3** Si les dépenses sont couvertes provisoirement par le Fonds National de Garantie et qu'il s'avère, ultérieurement, qu'un Bureau national d'assurance étranger est tenu d'assumer la réparation des dommages, le Fonds national de garantie engagera une action récursoire contre le Bureau national d'assurance. Le Bureau National d'Assurance remboursera au lésé la franchise retenue, dès que le paiement de la créance sera parvenu de l'étranger.
- **4** Le Bureau National d'Assurance et le Fonds National de Garantie ont l'obligation de se communiquer tous les faits justifiant une action récursoire au sens des al. 2 et 3.

# Couverture et responsabilité selon LCR 76

## ■ Conditions:

- Usage d'un véhicule ou accident de la circulation selon 58 ss LCR (condition de responsabilité)
- Véhicule, remorque ou cycle inconnu ou non assuré impliqués
- Accident en Suisse
- Responsabilité civile de l'auteur du dommage selon LCR
- Evtl. avance de prestation / question de solvabilité (faillite)

# Couverture et responsabilité selon LCR 76

## ■ **Problematique de la preuve:**

- Déclaration (RP)
- Témoin?
- Durée entre annonce et sinistre?
- Contenu de la déclaration?
- Résultats techniques?
- Fardeau de la preuve au lésé ([Art. 8 CC](#) et [Art. 58 LCR](#))

# Couverture et responsabilité selon LCR 76

## ■ Conduite des opérations:

- Le BNA doit participer à l'établissement de l'état de fait
- La preuve certaine à 100% n'est pas demandée au lésé
- La haute vraisemblance est suffisante (concordance ou discordance des éléments de preuve) c'est à dire:
  - matérialité?
  - véracité / plausibilité?
  - Maxime de la preuve doit confirmer la première déclaration

# Couverture et responsabilité selon LCR 76

- **Appréciation des preuves / manque de preuve:**
  - Quelle vraisemblance peut-on accorder à la déclaration (Résultat des renseignements, RP, Témoins...)?
  - Fardeau de la preuve?
  - Éléments concordants ou discordants?
  - Exactitude de la déclaration / informations?
  - Preuve admissible?
  - „intime“ conviction?  
Non => manque de preuve – rejet de la réclamation?

# Couverture et responsabilité selon LCR 76

- **Evaluation de la prétention**
- Une probabilité n'est pas suffisante!  
Le gestionnaire doit être convaincu de la véracité et ceci de façon absolue selon son intime conviction!
- **Aucun doute ne doit subsister!**
- Il faut se fonder sur l'expérience de la vie pour apprécier la haute vraisemblance lorsque que sur la base des éléments apportés la preuve stricto sensu pour bénéficier de la couverture selon l'art 76 LCR en relation avec l'art. 58 LCR fait défaut.

# Exemple: Le char de carnaval

- **Annonce, Police cantonale de Soleure**
- Evènement – déclaration en quelques mots:
- Le véhicule parké Plymouth Satellite Sebring,
- Couleur noire, BE....., a été endommagé par un véhicule inconnu de grande taille
- (eventuel char de carnaval)
- Côté droit fortement endommagé, pas de trace de couleur d'un autre véhicule.

# Exemple: Char de carnaval



# Exemple: Char de carnaval



# Exemple: Char de carnaval



# Exemple: Char de carnaval

## ■ **Constatation (Expert automobile)**

- Un premier impact est visible sur la portière avant droite. La zone d'impact s'étend jusqu'à la hauteur de l'essieu arrière.
- Les traces sur la portière avant ont une forme de vague. Les traces sur le montant de la porte sont horizontales.
- Sur les parties endommagées il y a des traces de griffures horizontales profondes.
- L'extension verticale du dommage entre le point le plus haut et le point le plus bas est importante. La profondeur de pénétration dans le sens vertical est invariable. Devant l'essieu arrière du véhicule, la zone de contact décrit une ligne verticale. La forme de la carrosserie explique la limite inférieure du dommage.

# Exemple: Char de carnaval

## ■ Conclusion

- Le dommage a eu lieu d'avant en arrière.
- Au vu de la hauteur du dommage l'objet incriminé devait avoir aussi une forme verticale importante.
- Vu les traces, l'objet responsable du dommage devait avoir une forme régulière verticale ave des contours à angle droit.
- On peut se demander si ce dommage résulte d'un seul événement ou de plusieurs.

# Exemple: Char de carnaval

- **Remarque:**
- Le dommage à la portière est préexistant selon le détenteur/lésé
- Le véhicule a été repeint plusieurs fois au vu des couleur différentes de la carrosserie.

# Exemple: Char de carnaval

## ■ Bilan

- Nous ne savons pas si le véhicule est muni d'un rétroviseur ou non.
- Il n'y a pas de matériel étranger ou de couleur.
- En raison des qualités de l'objet qui a causé le dommage (une grande extension verticale, uniforme et à angle droit), le dommage n'est pas compatible avec celui que causerait un véhicule à moteur ou un cycle. Ici au contraire, il s'agit d'un dommage(préjudice) typique lors d'une collision avec un objet vertical (par exemple un poteau (un montant), un coin de mur ou identique.
- Du point de vue technique il ne s'agit pas d'un dommage causé par un véhicule automobile ou un cycle inconnu.
- Techniquement, la couverture au sens de l'art. 76 al 2 LCR doit être refusée.

# Cas pratique:

- Liquidation d'un cas avec un véhicule étranger inconnu:
- Etat actuel:
  - Praxis / Exemple

# Cas de la station d'essence

- Toit d'une station d'essence à Annette endommagé le 16.06.09
- Véhicule serbe connu
- Pas de RP ni de carte verte
- Demande d'identification au bureau serbe 5.11.09
- Facture de réparation établie le 04.09.09
- Assurance connue le 10.06.2010, Confirmation de couverture donnée

# Cas de la station d'essence

- Quels sont les points problématiques?
- Combien de temps doit attendre le lésé pour se faire indemniser?
- Qui est compétent pour le règlement?
- Qui et quelle mesures aurait-il fallu prendre pour régler ce cas dans les délais nécessaires?

# Cas de la station d'essence

- Quid en cas de règlement par le FNG – Franchise?

# Cas Rafzer

- Accident à Rafz, 01.12.08
- Lésé CH
- Participant conducteur inconnu
- Immatriculation allemande connue
- Conducteur retenu à la douane – continue sa route
- RC de l'assuré éclaircie par la centrale d'appel 11.12.08
- Entraide judiciaire en Allemagne
- Demande des actes judiciaires
- Eclaircissement toujours en cours 27.02.09
- Obtention des actes judiciaires le 27.05.10!!!

# Cas Rafzer ?

- Qui est compétent dans ce cas?
- Après de qui le lésé peut-il s'adresser pour son dommage?
- Quand peut-on indemniser?
- Quelles sont les conditions pour régler
  - A) selon LCR 74?
  - B) selon LCR 76?
  - Règlement final?
  - Peut-on après règlement par LCR 74 exercer un recours selon LCR 76?

# Cas Rafzer - ?

- En cas de règlement par le FNG; Franchise?
- Qu'en est-il de la franchise en cas de lésions corporelles?

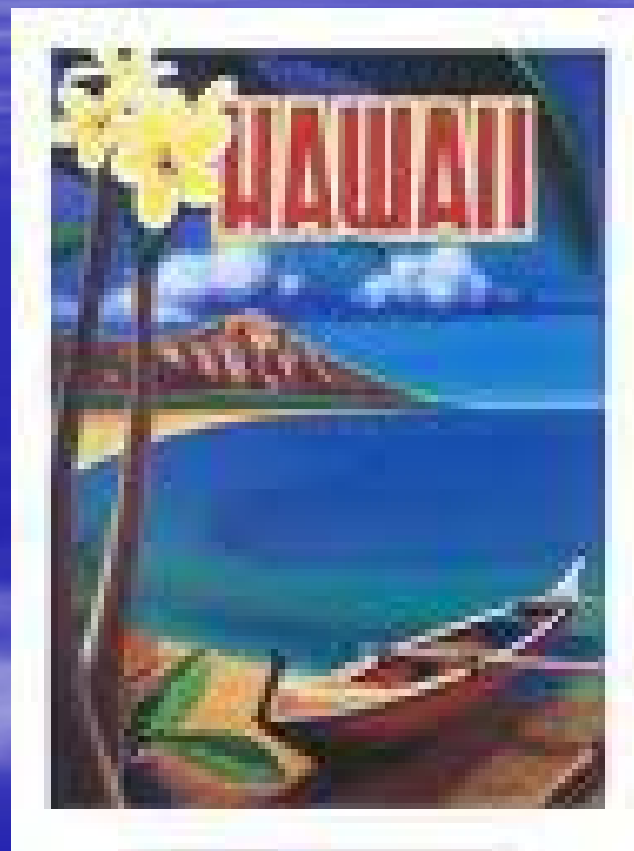
# Cas Rafzer - ?

- **Pas de franchise en cas de lésions corporelles importantes**  
(Definition NGF)

Le 1 juillet 2007 l'art. 52 al 3 OAV modifié entrainé en vigueur. Celui-ci prévoit qu'en cas de lésions corporelles importantes la franchise légale de CHF 1'000.- n'est pas appliquée si le lésé a subi en plus de son dommage matériel un dommage corporel important. En cas de dommage matériel, la franchise légale reste en vigueur. En cas de lésions corporelles importantes, la franchise ne s'applique ni au dommage matériel ni au dommage corporel. Il y a lésions corporelles importantes lorsque, selon les éléments objectifs, elles donnent lieu à un traitement médical (visite médicale ou hospitalisation).

La nouvelle réglementation est valable pour les événements qui ont lieu après le **30.06.2007**.

# Le cas Hawaï



# Le cas Hawaï

- Accident du 03.11.2009 à Malix par un véhicule non assuré
- Citoyen américain lésé (Lésions corporelles)
- Domicile à Hawaï

# Le cas Hawaï

- A quoi faut-il faire attention lors du traitement/réglement?

# Le cas Hawaï

- Y a-t-il ici (par exception!) un cas de lacune d'assurance?

# Réglement pour l'aide aux victimes d'infractions

## (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI)

### ■ Art. 1 principes

- 1 Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).
  
- 2) Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).
  
- 3 Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction :
  - a. ait été découvert ou non ;
  - b. ait eu un comportement fautif ou non ;
  - c. ait agi intentionnellement ou par négligence

# Exercices



qui..  
quoi..  
où..?

# Le Fonds National de Garantie dans le contexte du règlement des sinistres internationaux



Carte verte Convention des plaques Protection des visiteurs

Stationnement habituel Nationales Büro LCR 76  
Correspondant

Fonds national de garantie

Avance de prestation

LCR 74

Merci pour votre engagement  
Assurance frontalière